SECTION 8 : CLÔTURE, MURET ET HAIE

110. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Sur un terrain occupé par un usage des groupes d'usage Commerce (C) ou Industrie (IND), lorsqu'il est adjacent à un terrain du groupe d'usage Habitation (H);
- 2° Pour enclore un espace d'entreposage extérieur.

111. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La localisation d'une clôture, d'un muret et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres du centre de toute borne-fontaine;
- 2° En cour avant, une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être implantés à moins de 1 mètre d'une ligne avant de terrain;
- 3° Une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être érigés dans l'emprise de la voie publique.

112. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS

La hauteur d'un muret ou d'une clôture se mesure à partir du niveau du sol adjacent.

1. Cour avant	Max 1,2 mètre, sous réserve du triangle de visibilité. En dehors de la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture ou d'un muret peut dépasser 1,2 mètre sans être supérieure à 2 mètres.
Cour latérale ou arrière	2 mètres pour les usages du groupe habitation (H) et 2,50 mètres pour les autres usages.
Institution d'enseignement, terrain de sport ou piscine extérieure	3 mètres (3 m), dans le cas d'une clôture à maille de chaîne
4. Portail ornemental	hauteur maximale de 2 m mètres. Le portail peut occuper la même largeur prescrite pour l'accès à la propriété, sans toutefois en restreindre l'ouverture.

113. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET

Règlement 483-4-1-U 15 juillet 2019 Sauf dans le cas de dispositions spécifiques ou une enceinte de piscine qui peut être constituée de panneaux de verre ou de treillis de polymère thermoplastique, une clôture et un muret doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les dispositions suivantes :

1° Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.

2° Clôture de bois

Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teint. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre ou une clôture rustique ou acoustique faite à partir de tiges de saule avec ou sans écorce.

La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m.

3° Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

4° Clôture en maille de chaîne

Une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

5° Muret

Un muret doit être constitué d'un assemblage de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

Un muret acoustique peut être composé de tiges de saule.

114. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Règlement 483-4-1-U 15 juillet 2019

Abrogé.

115. FIL DE FER BARBELÉ, FILS ÉLECTRIQUES OU CÂBLE D'ACIER

Le fil de fer barbelé et le fil électrique sont autorisés dans la confection d'une clôture sur un terrain agricole aux conditions suivantes :

- 1° L'utilisation de fils barbelés ou de fils électriques est autorisée pour délimiter un pacage seulement;
- 2° L'installation d'un câble d'acier restreignant l'accès à un terrain privé est interdite, à moins que le câble soit équipé de fanions de sécurités ou de réflecteurs.

116. CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

L'installation d'une clôture à neige, de panneaux ou de tout autre système aux fins de protection saisonnière est autorisée du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante. L'installation permanente ou à des fins décoratives d'une clôture à neige de panneaux ou de tout autre système conçu pour la protection saisonnière est prohibée.

117. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES

- 1° Une clôture de métal doit être exempte de rouille.
- 2° Dans les zones habitation (H), les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie.
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- 4° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
- 5° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 6° Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.